



Direction Régionale de l'Environnement
ALSACE



**Directions Départementales
de l'Agriculture et de la Forêt
du Haut-Rhin et du Bas Rhin**

Charte Natura 2000

Sites Natura 2000 Rhin Ried Bruch de l'Andlau

- FR4211811 ZPS vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg, BAS-RHIN
- FR4211810 ZPS vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim, BAS-RHIN
- FR4211812 ZPS vallée du Rhin d'Artzenheim à Village Neuf, HAUT-RHIN
- FR4213813 ZPS Ried de Colmar à Sélestat BAS-RHIN
- FR4212813 ZPS Ried de Colmar à Sélestat HAUT-RHIN
- FR4201816 ZSC Rhin Ried Bruch de l'Andlau, BAS-RHIN
- FR4201817 ZSC Rhin Ried Bruch de l'Andlau, HAUT-RHIN

Cahier des charges des pratiques de gestion courante et durable

version du 14 février 2007

Les propriétaires et les exploitants (et plus généralement les titulaires de droit réel et personnels) des parcelles situées dans les sites Natura 2000 ont la possibilité de signer une charte Natura 2000.

.... Pourquoi signer ?

La signature de la charte Natura 2000 marque l'adhésion du propriétaire en faveur d'une gestion courante et durable des milieux naturels du site Natura 2000.

Elle comporte des engagements qui pourront être contrôlés par l'administration. Elle contient également des informations propres à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site.

La charte Natura 2000 constitue un outil d'adhésion au document d'objectifs, qui permet aux titulaires de droits réels et personnels de terrains situés dans un site de marquer leur engagement en faveur de Natura 2000 en assurant une gestion « compatible » avec les objectifs du DOCOB.

La signature de la charte Natura 2000 est un outil contractuel qui permet de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur la totalité de la propriété concernée pour cinq ans (durée de l'engagement). Elle permet aussi d'accéder à certaines aides publiques.

Sommaire

1. Introduction : Les sites Natura 2000 Rhin Ried Bruch

- A. La richesse écologique du site
- B. Le document d'objectifs
- C. Les orientations du document d'objectifs

2. La charte Natura 2000 : définition et conditions d'application

- A. Définition
- B. Conditions
- C. Contrôles

3. Les engagements

- A. La gestion forestière
- B. La gestion des milieux ouverts
- C. La gestion des milieux aquatiques
- D. Les activités de sports et de loisirs

ANNEXES

ANNEXE A : Synthèse des engagements du propriétaire

ANNEXE B : Liste des essences autorisées en plantation par habitat

1. Introduction : les sites Natura 2000 Rhin Ried Bruch

Les sites Natura 2000 Rhin-Ried-Bruch du Bas-Rhin et du Haut-Rhin s'étendent sur 38 428 hectares sur les zones de la Bande Rhénane, du Ried Centre Alsace et le Bruch de l'Andlau.

Superficies des sites Natura 2000 Rhin, Ried et Bruch de l'Andlau

Chiffres des surfaces des sites officiellement en vigueur

	Bas-Rhin	Haut-Rhin
ZSC Rhin Ried Bruch de l'Andlau	19 817,75 ha	4 259,31 ha
Bande rhénane	12 761,25 ha	3 430,92 ha
Ried Centre Alsace	6 485 ha	828,39 ha
Bruch de l'Andlau	571,5 ha	-
Total ZSC Rhin Ried Bruch Alsace : 24 077,06 ha		
ZPS Vallée du Rhin	17 519,19 ha	4 900,71 ha
Strasbourg à Lauterbourg	8 816,15 ha	-
Marckolsheim à Strasbourg	8 703,04 ha	-
Village Neuf à Artzenheim	-	4 900,71 ha
Total ZPS vallée du Rhin Alsace : 22 419, 9 ha		
ZPS Ried de Colmar à Sélestat	4787,5 ha	à préciser à l'issue des consultations qui seront lancées sur la ZPS Ried 68 à l'automne 2006
Total ZPS Ried Colmar Sélestat Alsace : 10 475,66 ha		
Surface Natura 2000 Bande Rhénane (sur les 2 départements)	38 428 ha (ZSC et ZPS) sans superposition	

Compte tenu de la superficie des sites Rhin, Ried et Bruch de l'Andlau, il a été décidé de mettre en place sept groupes de concertation sectoriels qui élaborent les documents d'objectifs « sectoriels » étudiant simultanément les ZSC et les ZPS, qui, ensemble, constitueront les documents d'objectifs (ou DOCOB) de chaque site.

Caractéristiques des 7 secteurs des sites Natura 2000 Rhin, Ried et Bruch de l'Andlau

Secteur	Délimitation géographique	Surface ZSC (en ha)	Surface ZPS (en ha)	Opérateur ayant élaboré le DOCOB sectoriel	Sous-Préfet (président du groupe de concertation sectoriel)
Secteur 1	Lauterbourg - Offendorf	4388	6541.15	Conservatoire des Sites Alsaciens	Wissembourg
Secteur 2	Gambsheim Plobsheim	3235	3274	Communauté Urbaine de Strasbourg	Strasbourg-Campagne
Secteur 3	Nordhouse - Ile de Rhinau	2507	3485	DIREN avec appui ONF	Sélestat
Secteur 4	Sundhouse – Marckolsheim	2692	3860	Office National des Forêts	Sélestat
Secteur 5	Artzenheim – Chalampé	517.65	963.20	Office National des Forêts	Guebwiller
Secteur 6	Vogelgrün - Village Neuf	2778.54	3849.18	Conservatoire des Sites Alsaciens avec l'appui de l'association de la Petite Camargue Alsacienne	Mulhouse
Secteur 7	Ried Centre Alsace Bas-Rhin et Haut-Rhin et Bruch de l'Andlau	7739.00	A compléter selon future ZPS	Office National des Forêts	Sélestat

A. La richesse écologique des sites Rhin Ried Bruch de l'Andlau

Les ZSC « secteur alluvial Rhin Ried Bruch de l'Andlau »

La richesse patrimoniale des milieux rhénans a justifié leur classement en Zone de Conservation Spéciale au titre de la directive Habitats. En effet, la bande rhénane abrite une grande variété de milieux avec des forêts alluviales, des pelouses sèches, des prairies, des roselières ou encore des marais. On y dénombre 18 habitats naturels d'intérêts communautaires dont 5 prioritaires.

Le principal enjeu patrimonial réside dans la conservation des dernières forêts alluviales, et plus particulièrement les aulnaies-frênaies et chênaies charmaies alluviales, habitats d'intérêt communautaires prioritaires.

En outre, la bande rhénane présente une diversité floristique importante (61 espèces ligneuses dénombrées dans les forêts rhénanes), ainsi qu'une richesse faunistique avec une vingtaine d'espèces d'intérêt communautaire.

Le Ried central abrite aussi des forêts alluviales, c'est d'ailleurs le seul site européen où l'aulnaie frênaie a une extension spatiale aussi importante et une diversité aussi forte. Dans le Ried haut-rhinois, l'affleurement de la nappe phréatique et les débordements de l'Ill ont créé une zone humide où l'on trouve le réseau de rivières phréatiques le plus remarquable d'Europe avec de nombreuses espèces de poissons d'intérêt communautaire.

Les ZPS « vallée du Rhin » de Lauterbourg à Strasbourg, de Strasbourg à Marckolsheim et d'Artzenheim à Village Neuf, et les ZPS « Ried de Colmar à Sélestat » partie bas rhinoise et partie haut-rhinoise

Les espèces d'oiseaux (Annexe I de la Directive Oiseaux) d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites : la Cigogne blanche, le Blongios nain, le Butor étoilé, la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Martin-pêcheur, le Milan noir, le Milan royal, la Marouette ponctuée, la Mouette mélanocéphale, le Pic noir, le Pic cendré, le Pic mar, le Gorge-bleue, le Râle des genêts, la Pie-grièche écorcheur, la Sterne pierregarin, Héron pourpré.

Ces ZPS ont également été désignées car elle accueille un grand nombre d'espèces d'oiseaux migrateurs. Le Rhin a conservé une partie de son attrait pour les oiseaux, et notamment pour les oiseaux d'eau. Il guide dans leur migration vers le Sud les oiseaux originaires des plaines allemandes et de Scandinavie, et il accueille des milliers d'Anatidés (13% des populations d'Anatidés hivernants en France).

Les ZPS du Ried correspondent à la vaste zone humide de la plaine d'Alsace qui est site important de nourrissage et de repos pour de nombreuses espèces d'oiseaux. Le Ried accueille aussi de nombreuses espèces « migratrices » notamment celles inféodées aux zones humides plus de 20 000 hivernants : oiseaux des pelouses de montagne et des steppes venant s'alimenter dans les prairies, canards et échassiers originaires des plaines du Nord et de Scandinavie se reposant sur le vaste lac formé par les inondations de la fin de l'hiver ou bénéficiant des eaux non gelées des cours d'eau phréatiques.

B. Le document d'objectifs

Les objectifs généraux du document d'objectifs

Les grands enjeux définis pour l'ensemble des sites Rhin Ried Bruch sont définis dans le DOCOB chapeau, et sont déclinés en objectifs généraux (cf. partie C.1. du DOCOB)

Les enjeux et objectifs de conservation pour les sites Rhin ried Bruch de l'Andlau (ZSC et ZPS)

Thème	enjeux	Objectifs généraux
Thème prioritaire : Fonctionnalité alluviale (revitalisation des zones alluviales)	<ul style="list-style-type: none"> ➔ préserver ou restaurer la dynamique fluviale et l'inondabilité des milieux; ➔ préserver ou retrouver le caractère alluvial des forêts, garantir le retour ou le maintien des espèces caractéristiques et préserver la mosaïque de milieux naturels ; ➔ préserver dans les Rieds le caractère humide des prairies, des roselières et des forêts alluviales; ➔ redonner aux cours d'eau de la bande rhénane et des Rieds un haut potentiel d'accueil pour la faune piscicole. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ accroître les apports d'eau du Rhin dans les massifs alluviaux au plus près du régime hydrologique de ce fleuve... ; ➤ dynamiser les écoulements d'eau dans les massifs alluviaux pour favoriser les phénomènes d'érosion et de rajeunissement des habitats aquatiques et forestiers ; ➤ rétablir la continuité écologique des milieux aquatiques et les échanges d'eaux entre les zones alluviales et les cours d'eau.
Thème : Naturalité et biodiversité des habitats forestier	<ul style="list-style-type: none"> ➔ optimiser le rôle et la richesse écologique des forêts alluviales encore préservées ➔ favoriser l'expression de la biodiversité forestière. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ préserver l'intégrité du foncier forestier actuel (surface, non fragmentation), notamment pour l'habitat forestier ; ➤ accroître la naturalité et la complexité des habitats forestiers par une gestion extensive; ➤ favoriser la restauration des peuplements artificialisés. ➤ garantir les deux caractéristiques des forêts rhénanes : richesse en espèces ligneuses autochtones et structure complexe
Thème : Naturalité et biodiversité des habitats ouverts	<ul style="list-style-type: none"> ➔ stopper la disparition, la dégradation et la fragmentation des milieux naturels ou semi-naturels ouverts ; ➔ stopper la perte de biodiversité due à l'intensification des modes de gestion,; ➔ maintenir les prairies et leur entretien dans <u>l'activité économique agricole</u> dont elles sont issues ou « qui les ont généré » 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ garantir la préservation ou encourager la reconquête d'ensembles prairiaux suffisamment vastes et interconnectés; ➤ favoriser une gestion extensive des prairies et des pelouses sèches ; ➤ assurer de manière pérenne la protection et la conservation des sites les plus remarquables ; ➤ maintenir ou restaurer dans la mesure du possible, la mosaïque d'habitats : forêts, prairies, cours d'eau, roselières et marécages, avec une attention particulière pour les zones palustres (roselières, mégaphorbiaies) et les milieux prairiaux.
Thème : Naturalité et biodiversité des habitats aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> ➔ favoriser les processus dynamiques dont dépendent les habitats aquatiques ; ➔ préserver et retrouver les bonnes conditions d'expression de la biodiversité de ces milieux. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ accroître dans le respect des exigences socio-économiques et de sécurité, la diversité du milieu physique des cours d'eau et de leur ripisylve ; ➤ améliorer la qualité physico-chimique des eaux d'écoulement superficielles et souterraines ; ➤ assurer la conservation des milieux d'eau stagnante.

2. La charte Natura 2000 : définition et conditions d'application

A. Définition

La loi du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux introduit l'existence d'une charte Natura 2000 auxquels les titulaires de droits réels et personnels portant sur des terrains dans le site peuvent adhérer.

La charte Natura 2000, annexée au document d'objectifs, comporte un ensemble d'engagements qui constituent des bonnes pratiques dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée.

Les engagements prévus par la charte Natura 2000 peuvent faire l'objet de contrôles, formulés de manière simple dans la charte. Les engagements sont formulés par type de milieu naturel (milieux forestiers, milieux ouverts de types prairies montagnardes et hautes-chaumes, milieux humides et tourbeux, milieux rocheux) et/ou par activité (activités de sports et de loisirs notamment).

L'adhésion à la charte marque la volonté du signataire de s'engager dans une démarche de gestion de qualité, conforme aux orientations du document d'objectifs. Elle porte sur une durée de 5 ans ou 10 ans quand celle-ci concerne également la gestion forestière. Elle ouvre droit à exonération foncière.

B. Conditions d'application

Les conditions de mise en œuvre de la charte Natura 2000 seront fixées par le décret n°2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000, pris en application de la loi sur le Développement des territoires ruraux en ce qui concerne la charte Natura 2000 (article R 414-11 et R414-12 du Code de l'Environnement).

Il y a deux conditions d'éligibilité à la signature de la charte :

1. Le signataire s'engage à **autoriser l'accès aux terrains** au titre desquels la charte est signée pour des opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ; sous réserve que l'animateur du site informe préalablement le signataire de la date de ces opérations dans un délai d'au moins 10 jours, ainsi que de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations. Le signataire pourra se joindre à ces opérations. En outre, il sera informé des résultats de ces opérations.

2. Concernant la gestion forestière, le signataire s'engage à mettre en conformité le document d'aménagement de ses propriétés forestières avec les engagements souscrits dans la charte dans un délai de 3 ans suivant l'adhésion à la charte.

Si pour une raison de force majeure, l'une des parcelles ne devait plus être soumise à l'engagement de la charte, le propriétaire ou l'exploitant doit saisir l'organisme de contrôle.

L'adhérent choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000, pour lesquelles il dispose de droits réels ou personnels, sur lesquels il souscrit à la charte. L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale (il n'est pas possible d'engager des parties de parcelles) (cf. circulaire MEDD afférente au décret du 26 juillet 2006).

C. Contrôles

A chaque engagement correspond un point de contrôle. Les services de la DDAF après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte Natura 2000, peuvent vérifier sur place le respect des engagements souscrits ainsi que la réglementation en vigueur. En cas de non-respect de celle-ci, tout bénéficiaire de la charte est annulé. Les conséquences, en cas de constat du non respect d'au moins un des engagements souscrits, sont précisés à l'article R. 414-12 du Code de l'environnement (fixés dans le Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et dans la circulaire y afférant).

Par ailleurs, les Documents d'Objectifs de sites approuvés par arrêtés préfectoraux sont également des documents de référence pour contrôler de la bonne application de la charte.

3. Les engagements

A. La gestion forestière

Il est rappelé qu'il faut :

- Respecter les prescriptions des plans de gestion ;
- Respecter les dispositions des Schémas Cynégétiques Départementaux ;
- Respecter les plans de chasse ;

En terme de gestion forestière, la charte prévoit 5 engagements s'appliquant soit uniquement en forêt publique, soit en forêt publique et privée.

Gestion forestière Engagements portant sur les milieux forestiers
<u>ENGAGEMENT 1 :</u> Conserver et favoriser les essences locales des boisements existants au bord cours d'eau
<i>Engagement concernant les ZSC et les ZPS</i>
<ul style="list-style-type: none">➤ Forêts concernées : toutes forêts➤ Maintenir les boisements de berges existants➤ Ne pas planter d'espèces ligneuses exotiques (cf. liste en annexe B) à moins de 10 mètres du bord des cours d'eau et des plans d'eau permanents (mares, étangs)
<u>Contrôle</u> : <i>Contrôle sur place par parcours intégral ou par échantillonnage à l'appréciation du service de contrôle de l'absence de plantations d'essences exotiques en bordure de cours d'eau. .</i>
<u>ENGAGEMENT 2 :</u> Favoriser les essences locales et diminuer la part des essences exotiques
<i>Engagement concernant les ZSC</i>
<ul style="list-style-type: none">➤ Forêts concernées : forêts publiques uniquement➤ Sur la partie de la forêt incluse en site Natura 2000, maintenir ou baisser le taux d'essences exotiques indésirables (cf. liste en annexe B) en deçà de 5%
<u>Contrôle</u> : <i>Contrôle sur document d'aménagement révisé après le classement en site Natura 2000. Un tableau , fournissant l'évolution des surfaces occupées par des essences exotiques sur la partie de forêt classée en site Natura 2000 devra figurer dans le nouvel aménagement.</i>

ENGAGEMENT 3 :
Limiter la surface des coupes rases

Engagement concernant les ZSC

- Forêts concernées : **propriétés d'au moins 2 ha d'un seul tenant**
- limiter la surface des coupes rases ou définitives dans des habitats forestiers non artificialisés, à 0,50 ha maximum d'un seul tenant. Cette coupe devant être séparée par des peuplements au stade perchis minimum sur au moins 25 mètres entourant la coupe (une hauteur de peuplement).

Contrôle : *Vérification sur place de la surface des coupes et de leur distance aux autres coupes rases.*

ENGAGEMENT 4 :

**Ne pas déposer de déchets d'exploitation des bois et
ne pas débarder dans les zones ouvertes ou humides**

Engagement concernant les ZSC / ZPS

- Forêts concernées : **toutes les forêts**
- Ne pas entreposer les branches et déchets d'exploitation de coupes de bois (rémanents) dans les cours d'eau, mares, dépressions humides et dans les prairies et pelouses intra-forestières ou en lisière. Ne pas utiliser ces espaces pour la vidange et sortie des bois (pistes de débusquage ou de débardage).
-

Contrôle : *Présence de déchets d'exploitation ou de trace de sortie de bois dans l'un de ces habitats naturels. Pour la forêt publique, le service de contrôle pourra demander au préalable les fiches de chantier d'exploitation et les actes de vente de bois localisant les lots de vente de bois.*

ENGAGEMENT 5 :

**Interdiction de l'emploi des produits phytocides
à l'exception des opérations de lutte contre les espèces invasives**

Engagement concernant les ZSC et ZPS

- Forêts concernées : **uniquement forêts publiques**
- Interdiction de l'emploi des produits chimiques phytocides à l'exception des opérations de lutte contre les espèces invasives. Dans ce dernier cas, l'emploi de produits phytocides homologués « forêt » doit faire l'objet d'une déclaration à la DDAF (courrier ou fax) au moins 10 jours précédents l'opération et être réalisée avec un produit homologué « forêt ». Cette déclaration doit mentionner les substances actives utilisées, la surface traitée et la localisation du traitement.

*NB : Sont considérées comme espèces invasives : la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), la Balsamine de*

*l'Himalaya (Impatiens glandulifera), le Solidage géant (Solidago gigantea), le Solidage du Canada (Solidago canadensis), le Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia), le Buddléa de David ou Arbre à papillons (Buddleja davidii), l'Ailanthé (Ailanthus altissima), le Raisin d'Amérique (Phytolacca americana) (cette liste n'est pas exhaustive : pour tout projet de lutte contre une autre plante, se renseigner auprès de la DDAF).
Ne sont pas considérées comme des plantes invasives, des plantes indigènes telles que les ronces et les orties.*

Contrôle : *Le contrôle portera sur le contenu des fiches « chantiers » de l'année en cours et de l'année précédant le contrôle ainsi qu'éventuellement sur les factures afférentes aux travaux.*

B. La gestion des milieux ouverts

On distingue plusieurs cadres d'intervention pour ces milieux ouverts :

- les prairies humides et les prés secs de fauche entretenus dans un cadre agricole avec un objectif de valorisation économique ;
- les prairies humides et les pelouses sèches entretenues dans un cadre conservatoire avec un objectif écologique ;
- les pelouses sèches des digues entretenues dans un cadre industriel et institutionnel avec un impératif de sécurité.

En terme de gestion des milieux ouverts, la charte prévoit 5 engagements.

Gestion des milieux ouverts :

Engagement portant sur tous les milieux ouverts

ENGAGEMENT n° 6:

Maintenir les éléments paysagers existants : bosquets, haies, arbres isolés, talus

Engagement concernant les ZSC et les ZPS

- Maintenir les haies, les bosquets, les arbres isolés ou les talus existants sur les parcelles concernées. Les arbres morts, isolés ou dans une haie, doivent également être maintenus en place

NB : Cet engagement ne porte pas sur des travaux de réouverture des milieux entrepris spécifiquement pour l'amélioration de l'état de conservation d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces.

Contrôle : *Dans le cadre agricole, contrôle du maintien des éléments paysagers à partir du registre parcellaire graphique PAC sur la base de la photographie aérienne au moment de la signature de la charte. Hors cadre agricole, contrôle du maintien des éléments paysagers sur le terrain à partir des photographies aériennes.*

**Gestion des milieux ouverts :
Engagements portant sur les prairies et les prés**

ENGAGEMENT n°7 :

Maintenir les prairies et les prés existants

Engagement concernant les ZSC et les ZPS

- maintenir les prairies ou prés existants, qui dans la majorité des cas représentent des habitats d'intérêt communautaire.

Contrôle : *contrôle sur place du maintien des prairies ou prés sur la base de la photographie aérienne éventuellement modifiée contractuellement au moment de la signature de la charte.*

Dans le cadre agricole la photo aérienne utilisée sera celle du registre parcellaire graphique PAC

ENGAGEMENT n°8 :

Maintenir les caractéristiques et la micro topographie des prairies humides

Engagement concernant les ZSC et les ZPS

- Voir l'engagement 13 concernant les milieux aquatiques

**Gestion des milieux ouverts :
Engagements portant sur les digues**

ENGAGEMENT n°9 :

Gérer les digues en favorisant la biodiversité

Engagement concernant les ZSC et les ZPS

- Réaliser les opérations de coupe de la végétation sur les 2/3 supérieurs du talus des digues entre le 15/9 et le 15/3 de l'année suivante.

Une dérogation permanente accompagne cet engagement en cas d'impératifs de sécurité.

Contrôle: *Contrôle sur le terrain de l'absence de coupe de la végétation réalisée entre le 15/03 et le 15/09.*

C. La gestion des milieux aquatiques

Le fonctionnement des milieux aquatiques a été très fortement perturbé par les activités humaines au cours des dernières décennies, notamment en raison de l'aménagement de l'III et du Rhin, mais également suite aux développements de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

Pour rappel, le signataire s'engage également à respecter les principes d'actions définis par le SAGE III Nappe Rhin pour les eaux superficielles et souterraines.

En terme de gestion des milieux aquatiques, la charte prévoit 5 engagements.

Gestion des milieux aquatiques Engagements portant sur les cours d'eau et les zones humides¹
<u>ENGAGEMENT n°10</u> : Préserver la qualité physico-chimique de l'eau en maintenant des zones tampons
<i>Engagement concernant les ZSC</i> ➤ Maintenir une bande de 10 mètres sans traitements chimiques, phytocides ou fertilisants sur les berges des cours d'eau et autour des mares, marais et bras morts. Pas de traitement par voie aérienne (ULM, hélicoptère) pour l'ensemble de la parcelle contractualisée <u>Contrôle</u> : <i>Contrôle sur place</i>
<u>ENGAGEMENT n°11</u> : Préserver le débit d'étiage en limitant les pompages à proximité des cours d'eau
<i>Engagement concernant les ZSC</i> ➤ Ne pas installer de nouveaux puits d'irrigation à moins de 50 mètres des cours d'eau, plans d'eau et anciens bras. <i>Rappel : le SAGE interdit les pompages directs dans les cours d'eau prioritaires</i> <u>Contrôle</u> : <i>Vérification sur place de l'absence nouveaux puits d'irrigation.</i>

¹ Les zones humides correspondent à tous les « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (loi sur l'eau du 3 janvier 1992)

ENGAGEMENT n°12 :

Maintenir et réaliser un entretien tardif des végétations palustres autour des plans d'eau, sur les berges des cours d'eau et à proximité des zones humides

Engagement concernant les ZSC et les ZPS

➤ Maintenir les formations végétales non cultivées existantes le long des berges des cours d'eau, telles qu'identifiées par un état des lieux à la signature de l'engagement, Faucher les roselières et les mégaphorbiaies riveraines des cours d'eau, mares, marais et bras morts entre le 30 septembre et le 1er mars, quelle que soit leur largeur.

NB : La lutte contre les espèces exogènes invasives est autorisée.

Sont considérées comme espèces invasives : la Renouée du Japon (Reynoutria japonica), la Balsamine de l'Himalaya (Impatiens glandulifera), le Solidage géant (Solidago gigantea), le Solidage du Canada (Solidago canadensis), le Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia), le Buddléa de David ou Arbre à papillons (Buddleja davidii), l'Ailanthus (Ailanthus altissima), le Raisin d'Amérique (Phytolacca americana) (cette liste n'est pas exhaustive : pour tout projet de lutte contre une autre plante, se renseigner auprès de la DDAF).

Ne sont pas considérées comme des plantes invasives, des plantes indigènes telles que les ronces et les orties.

Contrôle : *Contrôle sur place, de l'absence totale retournement et autres destructions et de l'absence fauche avant le 30 septembre*

ENGAGEMENT n°13 :

Préserver les zones humides en proscrivant les travaux d'assèchement et de nivellement

Engagement concernant les ZSC et les ZPS

➤ Aucun travail de nivellement, remblai, de nouveaux drainages (par fossé, rigole ou drain), dépôts de matériaux ou création de nouveaux dispositifs d'endiguement dans les zones humides, y compris en deçà des seuils imposés par la loi sur l'eau².

NB : la remise en état des digues existantes est autorisée après déclaration auprès de la DDAF.

Contrôle : *Contrôle sur place du maintien de la microtopographie et de l'absence de drainage, remblais ou dépôts de matériaux dans les zones humides.*

Dans le cadre agricole le contrôle se fera à partir de la photo aérienne du registre parcellaire graphique PAC, éventuellement modifiée contractuellement au moment de la signature de la charte

² Les seuils mentionnés sont ceux de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Ces seuils sont définis dans le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006.

ENGAGEMENT n°14 :

Limiter les dérangements pour la faune lors de la réalisation de travaux dans les cours d'eau et les zones humides

Engagement concernant les ZSC et les ZPS

➤ Respecter le calendrier ci-dessous pour la réalisation de travaux d'entretien ou de restauration des cours d'eau et des zones humides

Localisation des travaux	Groupe faunistique	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Berges, roselières	Amphibiens												
	Oiseaux												
	Insectes												
Cours d'eau	Mammifères												
	Poissons												

 Préconisée

 Possible mais déconseillée

 Interdit

Contrôle : Vérification de la date de réalisation des travaux.

D. Les activités de sports et de loisirs

La fréquentation touristique dans les espaces naturels du site peut avoir **trois types d'impacts** :

- Les atteintes sur la faune : dérangements, modifications des comportements, impacts induits dans les milieux forestiers (localement, dégâts accrus en forêt dus au cantonnement du gibier).
- Les atteintes sur la flore : des cueillettes excessives ou des piétinements trop importants entraînent un appauvrissement de la végétation voire la disparition de certaines espèces remarquables.
- Les atteintes physiques : dégradation et érosion des sols, ravinements.

En terme d'activités de sports et de loisirs, la charte prévoit un engagement.

Activités de sports et de loisirs

Engagement portant sur l'ensemble des milieux

ENGAGEMENT n° 15 :

Information et concertation relatives aux projets de loisirs

Engagement concernant les ZSC et les ZPS

- Le propriétaire signataire de la Charte s'engage à informer le service instructeur ainsi que l'animateur du site de tout projet de loisirs dont il a connaissance (installation d'aménagements de toute nature ; pratique d'une activité) concernant les parcelles contractualisées.
- Lorsqu'il est sollicité pour l'installation d'aménagements légers ou l'organisation ponctuelle d'une activité sur ses parcelles contractualisées, le propriétaire signataire de la Charte s'engage à ne donner son accord au porteur du projet que s'il a obtenu un accord de principe de la part de l'animateur, qui le cas échéant, sollicitera selon l'avis du COPIL

NB : ces démarches se conçoivent indépendamment de la validation des installations de loisirs et / ou de sports par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).

Contrôle : Contrôle sur place de l'information préalable auprès de l'animateur et/ ou du COPIL des nouveaux itinéraires ou installations autorisés.

ANNEXES

ANNEXE A : Synthèse des engagements de la charte

Remarque : il y a deux conditions d'éligibilité à la signature de la charte (cf. partie 2 point C. Les conditions de ce présent document)

Les engagements par grands types de milieux.

Milieux forestiers	Engagements concernant les ZSC	Engagements concernant les ZPS
1. Conserver et favoriser les essences locales des boisements existants au bord cours d'eau (toutes forêts)	X	X
2. Favoriser les essences locales et diminuer la part des essences exotiques (Forêts publiques)	X	
3. Limiter la surface des coupes rases (Toutes forêts et boisements de surface d'au moins 2 ha d'un seul tenant)	X	
4. Ne pas déposer de déchets d'exploitation des bois et ne pas débarder dans les zones ouvertes ou humides (Toutes forêts)	X	X
5. Interdiction de l'emploi des produits phytocides à l'exception des opérations de lutte contre les espèces invasives (Forêts publiques)	X	X
Milieux ouverts		
6. Maintenir les éléments paysagers existants : bosquets, haies, arbres isolés, talus	X	X
7. Maintenir les prairies et les prés existants	X	X
8. Maintenir les caractéristiques et la micro topographie des prairies humides	X	X
9. Contribuer à une gestion des digues qui favorise la biodiversité	X	X
Milieux aquatiques		
10. Préserver la qualité physico-chimique de l'eau en maintenant des zones tampons	X	
11. Préserver le débit d'étiage en limitant les pompages à proximité des cours d'eau	X	
12. Maintenir et réaliser un entretien tardif des végétations palustres autour des plans d'eau, sur les berges des cours d'eau et à proximité des zones humides	X	X
13. Préserver les zones humides en proscrivant les travaux d'assèchement et de nivellement	X	X
14. Limiter les dérangements pour la faune lors de la réalisation de travaux dans les cours d'eau et les zones humides	X	X
Activités de loisirs et d'accueil du public		
15. Information et concertation relatives aux projets de loisirs	X	X

ANNEXE B :
Liste des essences allochtones indésirables
évoquées dans les engagements n°1 et n°2

- *Acer negundo* - Erable negundo
- *Aesculus hippocatanum* - Marronnier d'Inde
- *Ailanthus altissima* - Ailante
- *Alnus cordata* - Aulne de corse (à feuille en cœur)
- Caryas
- *Fagus sylvatica* - Hêtre
- *Fraxinus americana* - Frêne d'Amérique)
- *Fraxinus pennsylvanica* - Frêne de Pennsylvanie)
- *Juglans nigra* - Noyer noir d'Amérique
- *Juglans nigra* x *Juglans regia* ainsi que et tous les noyers hybrides
- *Liriodendron tulipifera* – Tulipier de Virginie
- *Ulmus minor* x *Ulmus sp.* - Ormes hybrides (orme champêtre x ormes américains ou asiatiques)
- *Platanus hybrida* - Platane
- *Populus deltoides* - Peuplier noir d'Amérique
- *Populus trichocarpa* – Peuplier baumier
- Peupliers de culture issus d'hybridation ou de modification génétique (OGM) dont *Populus x canadensis* – Peupliers hybrides euraméricain ; *Populus* « interaméricain » (*P. trichocarpa* x *P. deltoides*)
- *Prunus serotina* – Cerisier tardif
- *Quercus palustris* – Chêne des marais
- *Quercus rubra* – Chêne rouge d'Amérique
- *Robinia pseudacacia* - Robinier faux-acacia
- *Sorbus aucuparia* – Sorbier des oiseleurs
- Tous les gymnospermes dont résineux et conifères, y compris *Taxodium distichum* - Cyprès chauve
- Tous les cultivars et croisement anthropique d'arbres « autochtones »
- Tous les cultivars issus d'une modification génétique (OGM)